

==== CONSEIL DU 02 JUILLET 2012 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire

BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico

ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Michel JONKEAU, Jean DEBAST, Membres ;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENT(E)S : MME. Soliana LEANDRI, M. Alain GODARD, Membres.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

Points 1 à 19 : vote à titre conservatoire et à taux inchangés pour l'exercice 2013.

1. Taxe sur l'enlèvement des immondices et la délivrance de sacs-poubelles.
2. Taxe sur les centres d'enfouissement technique (décharge de classe 3).
3. Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage.
4. Taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires toutes-boîtes.
5. Taxe sur les débits de boissons.
6. Taxe sur les débits de tabacs.
7. Taxe sur les panneaux publicitaires.
8. Taxe sur les agences de paris sur courses de chevaux.
9. Taxe sur les inhumations, dispersions et conservation de cendres.
10. Taxe sur la propreté et la salubrité publiques.
11. Taxe sur les parcelles non bâties.
12. Taxe sur la délivrance de documents administratifs.
13. Taxe sur l'enlèvement et la conservation de véhicules saisis ou déplacés sur ordre de police.
14. Taxe sur les agences bancaires.
15. Taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés.
16. Taxe sur les night-shops et phone-shops.
17. Taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages.
18. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
19. Centimes additionnels au précompte immobilier.
20. Attribution d'une subvention extraordinaire (6.166 €) à la F.E. de Queue-du-Bois, pour le rejointoiement de l'église.
21. Vérification de la caisse communale.
22. Modification budgétaire 2012/1 du C.P.A.S.
23. Amélioration et égouttage des rues des Faweux, Ernest Malvoz et Vieux Chemin de Jupille - approbation des plans, du montant estimé du marché de travaux, du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
24. Achat d'un désherbeur thermique - choix du mode de passation du marché.
25. Achat d'un palan - choix du mode de passation du marché.
26. Achat de bacs à sel - choix du mode de passation du marché.
27. Achat de bordures et de filets d'eau - choix du mode de passation du marché.
28. Procédure de reconnaissance Site à rénover (S.A.R.) LG251 dit « Lycée d'Etat » - Etablissement d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) - Désignation d'un auteur de projet - approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
29. S.A.R. LG251 dit « Lycée d'Etat » - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du projet de démolition et d'assainissement du site - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
30. Vote d'un crédit spécial relatif aux paiements des honoraires de la S.P.I. et des auteurs de projet du Rapport des Incidences Environnementales (R.I.E.) et des travaux d'assainissement du site de l'ancien lycée.
31. Plan de Cohésion Sociale : approbation des documents d'évaluation.

32. Achat d'un module « gestion des caisses population » pour un montant de 2.867,65 € T.V.A.C. - module complémentaire sur saphir.
33. Communications.

EN URGENCE :

34. Emplacement de stationnement pour personnes handicapées (rue Emile Vandervelde).

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du PV de la séance publique précédente : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il doit effectivement communiquer un renseignement chiffré concernant l'I.L.L.E.

Monsieur Marneffe ajoute qu'il a reçu, de Tecteo, une réponse qui ne veut rien dire ! Cela le conforte dans l'idée qu'il y aurait constitution de parachutes dorés. Il souhaiterait obtenir une vraie réponse de cette intercommunale dont les pratiques déplaisent de plus en plus.

Monsieur le Bourgmestre : vous savez ce que je pense de telles situations mais je n'ai pas le pouvoir de les changer. Je tiens à rappeler que tous les partis traditionnels sont associés à la composition des organes des intercommunales et que tous semblent en accepter le mode de fonctionnement.

Taxes

Monsieur Marneffe annonce que le groupe C.D.H. votera pour l'ensemble des taxes à l'exception de la taxe n° 11 (parcelles non bâties). Il votera contre cette taxe qui grève en fait une forme d'épargne. Dans la mesure où les banques ne servent plus que des intérêts dérisoires, il est des familles qui achètent un terrain pour leurs enfants et elles sont pénalisées par cette taxe.

Madame Berg : le groupe Ecolo se rallie à cette position.

Monsieur le Bourgmestre : au départ, il s'agissait, avec cette taxe, de lutter contre la spéculation immobilière.

Monsieur Marneffe : d'accord mais les choses ont évolué.

Mademoiselle Bolland demande quelle est la différence entre les panneaux publicitaires et les enseignes.

Monsieur le Secrétaire Communal : les enseignes sont placées au siège de l'activité qu'elles décrivent (*restaurant XY* au-dessus de l'entrée du restaurant...) alors que les panneaux sont placés le long de la voie publique et vantent des produits ou des services qui ne sont pas vendus ou prestés à cet endroit.

1. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET LA DELIVRANCE DE SACS-POUBELLES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2009 établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe reprend une partie forfaitaire et une partie variable.

Titre 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 € par an pour une personne isolée ;
- 95 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 105 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 4 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;
- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 6 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

Ces rouleaux devront être retirés avant le dernier jour ouvrable à midi de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier 2013, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4.

La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

Titre 3 : Partie variable

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus :

- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres au taux de 10 € le rouleau,
- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 30 litres au taux de 5,50 € le rouleau.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice en cours avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial, à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 14 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

2. TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (DECHARGE DE CLASSE 3).

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) (CLASSE 3) jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier janvier de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 0,75 euro par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

3. TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET VEHICULES HORS D'USAGE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution ; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DEPOTS DE MITRAILLE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille d'exploitation commerciale installés en plein air et visibles des chemins et routes accessibles au public.

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,5 euro le mètre carré (avec un maximum de 2.478 euros) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se trouve le dépôt.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier :

- soit par le fait de sa situation,
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible.

ARTICLE 4 : La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement.

La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1^{er} juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 : Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale et qui doit être restituée aux services communaux. Il est délivré un reçu de toute déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

CHAPITRE 2 : VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 6 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, une taxe sur les véhicules privés, hors d'usage, abandonnés sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
248 euros par véhicule hors d'usage, abandonné sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : la taxe est due par le propriétaire du véhicule, le propriétaire du terrain sur lequel est installé le véhicule étant solidairement redevable du paiement.

En ce qui concerne les véhicules abandonnés sur la voie publique, la taxe est due par le dernier propriétaire ou détenteur du véhicule.

ARTICLE 9 : Le rôle des taxes sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 12 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

4. TAXE SUR LA DISTRIBUTION D'IMPRIMES PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2011 établissant une taxe sur les imprimés publicitaires jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le contentieux juridique et la jurisprudence récente défavorable aux communes ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le collège communal tient à rappeler que l'autorité taxatrice est une autorité subordonnée ; que son autonomie fiscale est limitée et balisée par des circulaires et autres recommandations issues de l'autorité de tutelle et, qu'in casu, les distinctions de taux sont fortement suggérées dans les circulaires budgétaires sous peine d'improbation du règlement ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

On entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morales(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement au moins douze fois par an et contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les petites annonces de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou encore à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0500 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0060 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

ARTICLE 4 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable, un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

ARTICLE 5 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Sont exonérées :

1. les publications diffusées par les services publics ;
2. les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
3. les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

5. TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les débits de boissons jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité - salubrité - tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débitant quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
50 euros par débit de boissons.

ARTICLE 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due pour le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 7 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8 : Le collège communal fera procéder au recensement des débits au début de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le collège communal, sera remise aux intéressés, qui devront le remplir avec exactitude et la retourner à l'administration communale, dûment signée, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

6. TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les débits de tabacs jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle à charge des débitants de tabacs installées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sont réputés débitants de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

Les distributeurs automatiques de cigarettes, cigares et tabacs échappent désormais à la taxe communale.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par débit de tabacs.

ARTICLE 4 : La liste des propriétaires de débits de tabacs sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter ou à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

7. TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie - aires de stationnement...) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneau d'affichage, on entend toute construction - en quelque matériau que ce soit - visible de la voie publique, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées. Est réputée enseigne, toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.

La taxe n'est pas due non plus pour les panneaux installés à l'initiative des administrations publiques, des organisations à caractère d'intérêt public ou des associations sans but lucratif.

ARTICLE 4 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,25 euro le décimètre carré.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Après vérification, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

8. TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR COURSES DE CHEVAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les agences de paris sur courses de chevaux jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur le gestionnaire d'agences de paris ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1 décembre 2013, une taxe annuelle à charge des agences de paris sur les courses de chevaux qui se déroulent à l'étranger (agences installées sur le territoire de la commune).

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
62 euros par mois d'activité entamé et par agence.

ARTICLE 3 : Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger autorisées par le Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration communale. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

ARTICLE 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

9. TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS ET CONSERVATION DE CENDRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2006 établissant une taxe sur les inhumations, dispersion de cendres et mise en columbarium jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 une taxe sur :

- les inhumations,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les conservations de cendres, après crémation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par inhumation, dispersion ou conservation de cendres.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation de personnes décédées sur le territoire communal ;
- à l'inhumation des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- à l'inhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de permis, par celui qui l'introduit.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

10. TAXE SUR LA PROPRIÉTÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 28 décembre 2009 établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public (voir liste reprise dans l'article 1 ci-dessous) font partie des missions fondamentales des communes ; que ces différentes prestations représentent un coût important ; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans une optique de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telles que :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,
- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.

Le taux de la taxe est fixé à 50 €.

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Elle pourra se faire conjointement avec la demande de réduction pour la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;

ARTICLE 7 : La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

11. TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les lotissements ; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable, quel que soit le motif pour lequel ils reportent ainsi les travaux de construction (négligence, difficultés financières, spéculation...)

Attendu que des parcelles non bâties sont plus souvent négligées, mal entretenues et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage ;

Sur proposition du collège communal,

Par 14 voix POUR (PS - MM. Romain et Zocarò) et 5 voix CONTRE (MR - C.D.H. - ECOLO),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :
6,50 euros, par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec un minimum de 65 euros et un maximum de 247,50 euros.

ARTICLE 3 : La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par tout titulaire d'un droit réel (et, dans ce dernier cas, subsidiairement, par le propriétaire).

ARTICLE 4 : La taxe est due :

A. Dans le chef du propriétaire lotisseur :

- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du C.W.A.T.U.P.E. ; lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

B. Dans le chef de l'acquéreur (personne physique ou morale) des parcelles :

- soit à partir du 1er janvier de la sixième année qui suit celle de leur acquisition à la condition expresse que l'acquéreur ne soit propriétaire que d'une seule parcelle, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Sont exonérées de la taxe :

- 1.- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- 2.- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à terme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

ARTICLE 6 : Ne sont plus considérées comme non bâties, au sens du présent règlement et donc ne sont plus taxables, les parcelles sur lesquelles des travaux de fondation rendus nécessaires par la taille de la construction sont terminés et pourvus d'un revêtement solide.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le collège communal.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

12. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 4 octobre 2010 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES BELGES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	12 €	12 €
1 ^{er} duplicata	2,50 €	12 €	14,50 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	12 €	22 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	113 €	123 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	177 €	187 €

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document (délivré avant le 01/10/2013)	0	10 €	10 €
1 ^{er} document (délivré après le 01/10/2013)	0	12 €	12 €
1 ^{er} duplicata	2,50 €	12 €	14,50 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	12 €	22 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	113 €	123 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	177 €	187 €

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1 €

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	3 €	3 €
1 ^{er} duplicata	2 €	3 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	4 €	3 €	7 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	7 €	3 €	10 €
Procédure d'urgence	10 €	106 €	116 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	170 €	180 €

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS (DE NATIONALITE BELGE OU ETRANGERE)			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pièce d'identité simple	0 €	0 €	0€
Certificat d'identité avec photo	1 €	0 €	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS				
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé à titre de taxe consulaire	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Procédure normale	3,50 €	30 €	41 €	74,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €	30 €	210 €	243,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	41 €	44,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	210 €	213,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1 €	0 €	1 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	0,5 €	0 €	0,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €	0 €	1,5 €

I. PERMIS DE CONDUIRE / PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE SELECTION MEDICALE			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES			
Permis de conduire provisoire valable pendant 18 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire valable pendant 36 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire modèle 3	-	9 €	9 €
Premier duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	2,5 €	7,5 €	10 €
Deuxième duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	5 €	7,5 €	12,5 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	10 €	7,5 €	17,5 €
PERMIS DE CONDUIRE			
Première délivrance du permis de conduire		16 €	16 €

Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €	11 €	13,5 €
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €	11 €	16 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €	11 €	21 €
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL			
Première délivrance du permis de conduire international		16 €	16 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €	16 €	18,5 €
SELECTION MEDICALE			
Sélection médicale		11 €	11 €

J. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	
URBANISME	
- Petits permis d'urbanisme - Certificats d'urbanisme - Modifications de permis d'urbanisation (de lotir)	35,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête	50,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête	70,00 €
- Permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête	65,00 €
- Permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête	85,00 €
- Déclarations urbanistiques (article 263 du C.W.A.T.U.P.E.)	20,00 €
- Permis uniques	
ENVIRONNEMENT	
- Permis d'environnement de classe deux	50,00 €
- Permis d'environnement de classe un	85,00 €
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	20,00 €
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	
- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	120,00 €
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	155,00 €

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents, demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément :

- au collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Receveur communal,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement,

et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

13. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LA CONSERVATION DE VEHICULES SAISIS OU DEPLACES SUR ORDRE DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute plus grave ;

Attendu que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par véhicule :

- a) enlèvement : 62 euros ;
- b) garde : - camion : 7,50 euros par jour ou fraction de jour,
- voiture : 3,75 euros par jour ou fraction de jour,
- motocyclette : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,
- cyclomoteur : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,

ARTICLE 4 : La taxe fera l'objet d'un enrôlement sur base des documents fournis par la police au service des taxes.

ARTICLE 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

14. TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les agences bancaires jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe ne s'applique pas aux institutions bancaires publiques.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 123,75 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

15. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU INACHEVES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la Région wallonne a souhaité associer les communes à sa politique de lutte contre les différentes nuisances - défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... - résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien, du délabrement des immeubles ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est doublé au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et triplé aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4 : Exonérations :
ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

16. TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS ET PHONE-SHOPS.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu ses délibérations des 20 novembre 2006 et 26 novembre 2007 établissant une taxe sur les night shops et phone shops jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement

anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des night shops et phone shops ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur les magasins de nuit (*night shops*) et les bureaux privés de télécommunications (*phone shops*).

La taxe sur les magasins de nuit concerne, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et minuit (heure de fermeture imposée par le code de police communal).

La taxe sur les bureaux privés de télécommunication concerne tout établissement accessible au public qui, à titre principal, fournit des services d'accès à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le magasin.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit : deux mille cinq cents euros (2.500) € par magasin de nuit (night shop) et par bureau privé de télécommunication (phone shop).

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

17. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2009 établissant une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 80 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- a) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,... suivant le règlement Intradel),
- b) les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- c) les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servi aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs...),
- d) les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- e) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés « éternit » comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- f) les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques...),
- g) les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
- h) les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...,
- i) les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
- j) les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur...,
- k) les matières putrescibles, cadavres d'animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

18. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la loi du 10 avril 1992 portant sur le code des impôts sur les revenus ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelques 80 % des recettes fiscales des communes) ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à HUIT POUR CENT (8 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise simultanément

- au Collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Ministère des Finances,
- au Receveur communal,

et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 5 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

19. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 20 novembre 2006 établissant une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1^{er} janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la loi du 10 avril 1992 portant sur le code des impôts sur les revenus ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ces différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelque 80 % des recettes fiscales des communes) ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise simultanément

- au Collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Ministère des Finances,
- au Receveur communal,

et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 4 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

20. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE (6.166 €) A LA F.E. DE QUEUE-DU-BOIS, POUR LE REJOINTOIEMENT DE L'EGLISE.

Monsieur le Secrétaire Communal explique qu'en fait, il ne s'agira pas d'une subvention mais d'une prise en charge directe de travaux effectués dans un bâtiment - l'église de Queue-du-Bois - qui appartient à la commune. Il pourra dès lors y avoir une valorisation comptable du bâtiment, tout au moins dans la mesure de la prise en charge par la commune (les paroissiens prennent en charge la moitié du coût des travaux).

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Attendu qu'une somme de 6.166,30 € a été prévue au service extraordinaire du budget 2012 (article 790/723-54) pour faire face au coût des travaux de rejointoiement de l'église de Queue-du-Bois ; qu'une somme identique a été inscrite au budget 2012 de la fabrique d'église de Queue-du-Bois (dons des paroissiens) ; que le coût des travaux est ainsi supporté pour moitié par la commune, qui est propriétaire de l'église, et pour moitié par la fabrique d'église ;

Attendu que la fabrique d'église a désigné la S.P.R.L. FELIX B., rue des Martyrs, n°61 à Herve ;

A l'unanimité des membres présents,

CONFIRME la décision de prendre en charge la moitié du coût des travaux qui sont entrepris à l'église de Queue-du-Bois (évidage des joints, nettoyage des briques et rejointoiement / sablage et peinture des corniches) pour un montant de six mille cent soixante-six euros et trente centimes (6.166,30 €).

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église de Queue-du-Bois,
- au service des finances.

21. VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

Accord général pour reporter ce point, suite au double drame familial qui a frappé le receveur communal.

22. MODIFICATION BUDGETAIRE 2012/1 DU C.P.A.S.

Monsieur Marneffe rappelle que son groupe a voté la modification au conseil de l'action sociale. Il tient toutefois à relayer une plainte assez générale quant au fonctionnement du *Home service* : jusque trois mois de retard dans les travaux d'entretien des jardins. L'explication qui m'a été donnée est la suivante : on dispose de trop peu de machines et un des camions est en réparation au garage communal depuis 6 mois.

Monsieur le Bourgmestre : on prend acte de ces difficultés et on a récemment dû intervenir auprès du garage pour d'autres problèmes. Mais le mauvais temps de ces derniers mois doit aussi avoir joué un rôle.

Monsieur le Président du C.P.A.S. : on ne peut nier certains problèmes et l'immobilisation du camion ne peut tout expliquer. Le mauvais temps n'a effectivement rien arrangé et le retard peut être estimé à 5 ou 6 semaines.

Monsieur Marneffe : on ne peut pas faire commencer plus tôt et/ou terminer plus tard pour récupérer ce retard ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est difficile parce que, lorsque le beau temps reviendra, il y aura aussi d'autres travaux. Il ne faut pas nier non plus les dégâts importants que subit le matériel.

Monsieur le Président : il ne faut pas oublier qu'on travaille essentiellement avec du personnel en réinsertion.

Monsieur Romain annonce l'abstention des deux conseillers indépendants, qui n'ont pas de représentant au C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire 2012/1 du C.P.A.S., concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Par 17 voix POUR (PS - MR - CDH - ECOLO) et 2 ABSTENTIONS (MM. Romain et Zocaro),

APPROUVE ladite modification, arrêtée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	4.310.171,39 €	4.310.171,39 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	136.111,24 €	142.206,74 €	- 6.095,50 €
DIMINUTIONS	6.000,00 €	12.095,50 €	+ 6.095,50 €
NOUVEAU RESULTAT	4.440.282,63 €	4.440.282,63 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	67.968,94 €	67.968,94 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	99.134,00 €	99.134,00 €	-
DIMINUTIONS	1.000,00 €	1.000,00 €	-
NOUVEAU RESULTAT	166.102,94 €	166.102,94 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

23. AMELIORATION ET EGOUTTAGE DES RUES DES FAWEURS, ERNEST MALVOZ ET VIEUX CHEMIN DE JUPILLE - APPROBATION DES PLANS, DU MONTANT ESTIME DU MARCHE DE TRAVAUX, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre :

- rappelle les nombreux antécédents de ce dossier,
- rappelle la réunion au cours de laquelle une majorité des riverains de la rue des Faweurs s'opposait à l'égouttage,
- il n'y aura donc pas d'égouttage mais rénovation de la voirie, avec filets d'eau,
- comme on se trouve en zone d'épuration individuelle, les riverains devront mettre leur installation en conformité avec les normes (il ne pourra plus y avoir de rejets sur la voirie),
- rue Malvoz : on rénove complètement la voirie et on place un égout dans la deuxième partie (avec filet d'eau placé au centre de la voirie),
- rue Vieux Chemin de Jupille : placement d'un égout,
- montant estimé des travaux (y compris la part de l'A.I.D.E.) : 1.224.636,61 € hors TVA, dont 465.135,86 € H.T.V.A. à charge de la commune,
- quelques emprises devront être réalisées.

Monsieur Marneffe : j'espère que le dossier de la rue des Faweurs, dont on parle depuis si longtemps, va enfin être concrétisé.

Toujours rien quant à un éventuel lotissement ?

Monsieur le Bourgmestre : je l'espère aussi, même si je crains de nouvelles critiques - quant à la vitesse des automobilistes cette fois - dès que le revêtement aura été rénové.

Toujours pas de projet de lotissement concret.

Monsieur Gillot : y aura-t-il une aire de rebroussement ?

Monsieur le Bourgmestre : non, pas dans le projet mais une telle infrastructure pourrait être mise à charge d'un éventuel lotisseur.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 13, 14 et 15 relatifs à l'adjudication publique ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 et le décret du 21 décembre 2006 relatifs aux subventions de certains investissements d'intérêt public, ainsi que la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la ville, du 18 janvier 2010, relative à l'élaboration du programme triennal 2010-2012 ;

Vu sa décision du 28 février 2011 approuvant, dans le cadre du Programme Triennal 2010-2012, les fiches techniques relatives au projet d'égouttage de la rue Emile Vandervelde (partie), à la réfection des rues du Faweux, Ernest Malvoz, Vieux Chemin de Jupille et des Papilards, sollicitant l'inscription de ces dossiers dans ce programme pour l'année 2012 et choisissant le mode de passation du marché ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 septembre 2011 approuvant le subside régional de 300.000 € proposé à la commune de Beyne-Heusay, dans le cadre du programme triennal 2010-2012 {43.080 € destinés au projet de la rue des Papilards et 256.920 € destinés au projet des rues du Faweux, Ernest Malvoz et Vieux Chemin de Jupille} ;

Vu sa décision du 03 octobre 2011 de ratifier la délibération du collège communal du 22 août 2011 approuvant la subvention de 300.000 € proposée par le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville dans le cadre dudit programme triennal et de prendre en charge la partie du coût des travaux non subventionnée ;

Attendu que l'auteur de projet, le bureau d'études B. Bodson sprl, a remis, en date du 29 juin 2012, les plans, l'estimation du marché de travaux et le cahier spécial des charges n°2620/09 relatifs au projet définitif de la réfection de la rue du Faweux et de la réfection et de l'égouttage des rues Ernest Malvoz et Vieux Chemin de Jupille ;

Attendu que le coût total des travaux est estimé à 1.224.636,61€ HTVA, dont 465.135,86 € HTVA seront pris en charge par la commune de Beyne-Heusay et 759.500,75 € HTVA par la S.P.G.E. pour les travaux relatifs à l'égouttage ;

Attendu que le montant du subside proposé par le Gouvernement wallon s'élève à

Attendu que, sous peine de perdre les subsides obtenus, le dossier d'adjudication doit être en possession de l'autorité subsidiaire au plus tard le 15 octobre 2012 ;

Attendu que la décision de la tutelle intervient dans les 30 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; que ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Attendu d'autre part qu'elle peut proroger, d'une durée maximale égale à la moitié, soit 15 jours, le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir ;

Attendu que le temps réservé à l'analyse des offres par l'auteur de projet est estimé, en fonction du nombre de soumissionnaires, à 15 jours ;

Attendu dès lors, qu'afin que le dossier d'adjudication soit remis à temps à l'autorité subsidiaire, l'autorité communale se réserve la possibilité de réduire, suivant les délais minimums prévus à l'article 12 § 1, 6° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, le délai de 36 jours pour déposer une offre de prix ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2012 pour les travaux - frais d'honoraires de l'auteur de projet compris - à réaliser au niveau des rues du Faweux, Ernest Malvoz et Vieux Chemin de Jupille (article 421/731-60 - 20090007) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver les plans d'exécution et le cahier spécial des charges n°2620/09 relatifs au projet définitif de réfection de la rue du Faweux et de réfection et d'égouttage des rues Ernest Malvoz et Vieux Chemin de Jupille dans le cadre du programme triennal 2010-2012 ;
2. d'approuver le montant du marché de travaux estimé à 1.224.636,61 € HTVA, dont 465.135,86 € HTVA seront pris en charge par la commune de Beyne-Heusay et 759.500,75 € par la S.P.G.E. pour les travaux relatifs à l'égouttage ;
3. de solliciter le subside de régional de 256.920 € approuvé par l'Arrêté ministériel du 20 septembre 2011 ;

4. de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
5. d'introduire une demande en permis d'urbanisme pour la pose d'une canalisation d'égout en terrains privés et la modification du profil de la rue Ernest Malvoz ;
6. de transmettre la présente délibération à la tutelle ; cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La délibération sera transmise :

- au Ministère de la Région wallonne - D.G.O.1.- Département des Infrastructures subsidiées,
- à l'A.I.D.E.,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

24. ACHAT D'UN DESHERBEUR THERMIQUE - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre déplore l'état de certains de nos cimetières. Les remises en ordre se poursuivent.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat d'un désherbeur thermique pour réaliser l'entretien des cimetières et des espaces publics ;

Attendu le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2012/033 relatif à l'achat d'un brûleur à infrarouge à pousser, muni de deux roues et d'une chambre de combustion fermée, fonctionnant au gaz naturel comprimé dans une bonbonne ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 (article 421/744-51) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un désherbeur thermique et d'approuver le cahier spécial des charges n° 2012/033 ainsi que le montant estimé du marché établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève à 6.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

25. ACHAT D'UN PALAN - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de permettre le soulèvement et le déchargement de matériel atteignant une masse d'une tonne maximum, il convient d'installer un palan électrique fixe dans l'atelier de réparation du charroi communal ;

Attendu le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2012/034 relatif à l'achat d'un palan électrique ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.100,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 (article 421/744-51) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un palan électrique fixe à installer dans l'atelier de réparation du charroi communal et d'approuver le cahier spécial des charges n° 2012/034 ainsi que le montant estimé du marché, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève à 2.100,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

26. ACHAT DE BACS A SEL - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur Marneffe et Mademoiselle Bolland s'étonnent du prix de ces petits conteneurs (250 €pièce).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de bacs à sel à placer principalement dans les rues en pente, pendant la période hivernale ;

Attendu le service technique communal a établi la description technique n° 2012/035 relative à l'achat de bacs à sel en plastique, d'une contenance de 200 litres et munis d'un couvercle servant d'ouverture ; que cette fiche technique demande aux soumissionnaires de proposer le plus grand nombre de bacs à sel pour un montant maximum de 6.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 (article 421/744-51) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de bacs à sel et d'approuver la fiche technique n° 2012/035 ainsi que le montant estimé du marché établis par le service technique communal ; ce montant s'élève à 6.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au service des Finances,
 - au service des Travaux.

27. ACHAT DE BORDURES ET DE FILETS D'EAU - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de bordures et de filets d'eau pour remplacer ponctuellement certains éléments linéaires abîmés ;

Attendu le service technique communal a établi la description technique n° 2012/036 relative à l'achat de 120 bordures et de 60 filets d'eau ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.400,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 (article 421/735-57) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de 120 bordures et de 60 filets d'eau, et d'approuver la fiche technique n° 2012/036 ainsi que le montant estimé du marché établis par le service technique communal ; ce montant s'élève à 1.400,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au service des Finances,
 - au service des Travaux.

Points concernant le site de l'ancien lycée.

Monsieur le Bourgmestre présente d'abord le point qui concerne le rapport d'incidences environnementales.

Monsieur Tooth a examiné le cahier spécial des charges, qui ne lui pose pas de problème.

Monsieur le Bourgmestre présente ensuite le point qui concerne les travaux de démolition et d'assainissement.

Monsieur Tooth : dans un premier temps, on parlait de quelque 400.000 € pour ces travaux : on parle maintenant de 700.000 € et - donc - de 42.000 € pour le coût estimé des honoraires. A propos de ceux-ci, il

semble difficile de comprendre que le cahier spécial des charges du marché de service ne reprend pas le critère du prix (en l'occurrence le pourcentage du montant estimé des travaux).

Monsieur Marneffe : le subside promis est de 1.150.000 € ; est-ce une enveloppe fermée, autrement dit un maximum, quel que soit le montant des travaux et de l'achat ?

Monsieur le Bourgmestre :

- comment arrive-t-on au montant de 700.000 € ? subside total promis (1.150.000 €) moins subside pour l'achat (60 % de 750.000 € = 450.000 €) égale 700.00 € ;
- il faut insister sur le fait que ce n'est qu'une estimation et que les travaux coûteront peut-être moins et si c'est moins, le montant des honoraires sera lui aussi inférieur à l'estimation de 42.000 € ;
- sur la question qui concerne le cahier spécial des charges, on vérifiera plus avant mais les techniciens (en concertation permanente avec la S.P.I.) m'ont assuré que, dans ce domaine, les honoraires sont forfaitaires et ne sont pas soumis à une concurrence (par des enchères à la baisse de pourcentage) comme c'est le cas pour les auteurs de projet en matière de voirie.

Monsieur Tooth :

- comme les travaux intègrent des problèmes de stabilité, il faut que l'auteur de projet soit un ingénieur (ou dispose d'un ingénieur dans le bureau) ; un architecte ne suffit pas ;
- au début, on ne parlait pas d'évacuation de terres contaminées.

Monsieur le Bourgmestre : il s'agit des terres qui pourraient avoir été au contact du contenu des citernes de mazout de chauffage, dont on parle depuis le début.

28. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE SITE A RENOVER (S.A.R.) LG251 DIT « LYCEE D'ETAT » - ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par celui du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 susvisée ;

Vu la législation relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés fondée sur la loi du 27 juin 1978 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (Plan Marshall) créant la notion de S.A.R. dont la définition et les dispositions y relatives se trouvent intégrées au C.W.A.T.U.P.E. notamment à l'article 167 ;

Attendu que la commune a introduit, en date du 26 mai 2011, auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service Public de Wallonie, le dossier du site dit « Lycée d'Etat » dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire des sites à réaménager sur le territoire communal ;

Attendu que dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, volet d'action N2a2 visant la réhabilitation des sites à réaménager, deuxième appel à projet, la commune a introduit, en date du 20 juin 2011, le dossier relatif au site susmentionné sis Neufcour, 46 à 4610 Beyne-Heusay, parcelle unique cadastrée 1^{ère} division section B 122 C d'une contenance de 24.820 m² ;

Vu la lettre datée du 27 avril 2012 et référencée ADT/JAD/NAS/EMM/fil/2012/07465 émanant de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, nous informant que l'opération de réaménagement du site dit « Lycée d'Etat » est reprise dans la liste des sites à réaménager, pour un montant prévisionnel de 1.150.000 euros, subvention octroyée pour l'acquisition du site et la réalisation des travaux de démolition et d'assainissement ;

Vu la lettre datée du 07 mai 2012 référencée DATU/DAO/MDA/MD/SAR/LG251/JB/03.05.12/998 émanant du Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement opérationnel (D.G.O.4) nous informant que conformément à l'article 168 du C.W.A.T.U.P.E., un rapport sur les incidences environnementales doit, en principe, être établi si aucune dérogation n'est obtenue ;

Attendu que cette dérogation peut être obtenue lorsque l'opération n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'elle se rapporte à une petite zone au niveau local ;

Attendu qu'après réunion avec le représentant de la D.G.O.4, l'opération projetée ne rentre pas dans ce cadre, du fait notamment de la superficie du site supérieure à 02 hectares ;

Attendu qu'il y a donc lieu de lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet pour la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2012-144 relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) conformément à l'article 168 du C.W.A.T.U.P.E. ; que l'estimation pour ce type d'étude s'élève à 20.000 euros. T.V.A.C. ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché de services ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 17, §2, 1°,a) de la loi susmentionnée et 120 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996, la procédure négociée sans publicité peut être retenue ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera prévu par le biais d'un crédit spécial lui-même intégré à l'exercice 2012 du budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour établir un rapport sur les incidences environnementales relatif à la démolition et à l'assainissement du site dit « Lycée d'Etat » à Beyne-Heusay ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2012-144 et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude précitée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé des frais d'étude s'élève à 20.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. de charger le service technique communal de procéder à la mise en concurrence d'au moins trois bureaux d'études au terme de laquelle l'auteur de projet sera désigné ;
5. de prévoir le crédit permettant cette dépense par le biais d'un crédit spécial lui-même intégré dans la prochaine modification budgétaire.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

29. S.A.R. LG251 DIT « LYCEE D'ETAT » - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PROJET DE DEMOLITION ET D'ASSAINISSEMENT DU SITE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a) (montant du marché HT.V.A. inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par celui du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la Loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la Loi du 24 décembre 1993 susvisée ;

Vu la législation relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés fondée sur la Loi du 27 juin 1978 ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 (Plan Marshall) créant la notion de S.A.R. dont la définition et les dispositions y relatives se trouvent intégrées au C.W.A.T.U.P.E., notamment à l'article 167 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 août 2002 relative aux honoraires prévus à l'article 462 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Attendu que la commune a introduit, en date du 26 mai 2011, auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service Public de Wallonie, le dossier du site dit « Lycée d'Etat » dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire des sites à réaménager sur le territoire communal ;

Attendu que dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, volet d'action N2a2 visant la réhabilitation des sites à réaménager, deuxième appel à projet, la commune a introduit, en date du 20 juin 2011, le dossier relatif au site susmentionné sis rue Neufcour, 46 à 4610 Beyne-Heusay, parcelle unique cadastrée 1^{ère} division section B 122 C, d'une contenance de 24.820 m² ;

Vu la lettre datée du 27 avril 2012 et référencée ADT/JAD/NAS/EMM/fil/2012/07465 émanant de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, nous informant que l'opération de réaménagement du site dit « Lycée d'Etat » est repris dans la liste des sites à réaménager, pour un montant prévisionnel de 1.150.000 euros, subvention octroyée pour l'acquisition du site et la réalisation des travaux de démolition et d'assainissement ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet pour les travaux, objet de la subvention ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2012-141 relatif à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de démolition et d'assainissement du site LG251 ; que l'estimation des travaux de démolition et d'assainissement a été arrêtée sommairement à 700.000 € T.V.A.C. ;

Attendu que le montant des frais d'honoraires de l'auteur de projet qui devra être désigné est estimé, en application de la Circulaire ministérielle du 08 août 2002, à 5,73% du montant total des travaux, soit 40.110 € T.V.A. comprise ; que ce montant sera réévalué lorsque l'auteur de projet aura réalisé une estimation précise du coût total des travaux ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché de services ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 17, §2, 1^o,a) de la loi susmentionnée et 120 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, la procédure négociée sans publicité peut être retenue ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera prévu par le biais d'un crédit spécial, lui-même intégré à l'exercice 2012 du budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude du projet relatif à la démolition et à l'assainissement du site dit « Lycée d'Etat » à Beyne-Heusay ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2012-141 et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude du projet précité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé des frais d'étude et de coordination s'élève à 40.110 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. de charger le service technique communal de procéder à la mise en concurrence d'au moins trois bureaux d'études au terme de laquelle l'auteur de projet sera désigné ;
5. de prévoir le crédit permettant cette dépense par le biais d'un crédit spécial lui-même intégré dans la prochaine modification budgétaire ;

6. de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne en 02 exemplaires, avec un exemplaire du cahier spécial des charges, en application de l'article L3122-2 4° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

30. VOTE D'UN CREDIT SPECIAL RELATIF AUX PAIEMENTS DES HONORAIRES DE LA S.P.I. ET DES AUTEURS DE PROJET DU RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) ET DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU SITE DE L'ANCIEN LYCEE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, en date du 11 mai 2012, la commune a acquis le site de l'ancien lycée d'Etat, rue Neufcour ; que la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la S.P.I. par délibération du conseil communal du 04 juin 2012 ; que, par délibérations de ce jour, le conseil décide de lancer les procédures qui devraient aboutir à la désignation :

- d'un auteur de rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.),
- d'un auteur du projet des travaux de démolition et d'assainissement ;

Attendu qu'il convient de prévoir les crédits budgétaires qui permettront de faire face aux honoraires :

- de la S.P.I., estimés à 4.200 €,
- de l'auteur du rapport R.I.E., estimés à 20.000 €
- de l'auteur du projet de travaux, estimés à 42.000 € (6 % de 700.000 €, coût estimé des travaux eux-mêmes) ;

Attendu qu'il convient de faire face au paiement des premiers états d'honoraires et qu'il n'est dès lors pas possible d'attendre la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'inscrire, dans le budget extraordinaire 2012, un crédit spécial de 66.200 € (soixante-six mille deux cents euros), à l'article 104/723-60 ;

PRECISE que le crédit sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire ;

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux (Madame Lambinon).

31. PLAN DE COHESION SOCIALE : APPROBATION DES DOCUMENTS D'EVALUATION.

Mademoiselle Bolland : on y a essentiellement évoqué ce qui a été fait mais on devrait aussi parler des projets.

Même remarque de **Madame Berg**, qui souhaite qu'on fixe plus clairement des objectifs.

Monsieur le Bourgmestre :

- c'est essentiellement un rapport récapitulatif de ce qui a été fait,
- nous sommes ouverts à tous projets et on pourrait effectivement organiser quatre réunions annuelles plutôt que deux, pour être davantage à l'écoute des suggestions,
- cela étant dit, les rapports, évaluations... sont le plus souvent une perte du temps qui devrait essentiellement être consacré à des actions concrètes sur le terrain.

Monsieur Zocaro rappelle que les indépendants ne sont pas associés au P.C.S. mais ils voteront toutefois pour le rapport.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013, et notamment l'article 4 ;

Attendu que la Commission d'accompagnement, lors de sa réunion du 25 juin 2012, a approuvé les rapports d'activités et financier pour l'année 2011 ;

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance et approuve les rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2011, tels que présentés.

Un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports, accompagnés de leurs pièces justificatives, seront transmis à :

- la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
- la direction de l'action sociale de la DGO5 du Service Public Wallonie,
- Monsieur Hotermans, chef de projet.

32. ACHAT D'UN MODULE « GESTION DES CAISSES POPULATION » POUR UN MONTANT DE 2.867,65 € T.V.A.C. - MODULE COMPLEMENTAIRE SURSAPHIR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 3° b (fournitures complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations de la circulaire du Service Public fédéral Intérieur du 19 octobre 2011 relative à la perception du prix d'une carte d'identité et aux mesures préventives contre la fraude, notamment celle portant sur la mise en place d'un module informatisé comptable permettant un contrôle des opérations réalisées ;

Attendu que suite à ces recommandations, il convient d'équiper le service Population d'un logiciel de gestion de caisse compatible avec les applications informatiques qu'il utilise ; que ce logiciel complémentaire est destiné à l'extension d'une application existante ;

Attendu que l'acquisition d'un logiciel compatible ne peut uniquement se faire qu'auprès du fournisseur des programmes informatiques utilisés ;

Attendu que le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel technique différent entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

Attendu que le fournisseur initial, la firme Adehis s.a. de Namur, propose un module informatique complémentaire pour le montant de 2.867,65 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 (article 104/742-53) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un module informatique complémentaire aux applications informatiques utilisées par le service Population et correspondant aux recommandations de la circulaire du Service Public fédéral Intérieur du 19 octobre 2011 ;
2. d'autoriser le collège à attribuer ce marché au fournisseur des applications utilisées par le service Population, en vue de garantir la compatibilité de ce nouveau module avec celles-ci ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service Informatique,
- au service des Travaux.

33. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- fait le point sur les travaux de la RN3 et sur l'évolution de la mise en œuvre du plan de mobilité.

Monsieur Tooth demande qu'on installe un panneau d'interdiction de tourner à droite au sortir de la rue A. Renard dans la rue Belle Epine.

Mademoiselle Bolland annonce que la section locale de la Croix Rouge-Blegny (qui dessert la commune de Beyne-Heusay) va organiser des formations à l'utilisation de défibrillateurs.

Elle demande si elle peut faire passer un avis sur le site internet de la commune.

Monsieur le Bourgmestre : pas de problème pour le site ; par ailleurs il faut savoir que la commune équipera les salles communales ; pour le reste, l'initiative appartient aux clubs.

Madame Berg revient sur les amoncellements de déchets aux abords des bulles à verre, notamment rue A. Boulanger, où il a été possible d'identifier les auteurs.

Monsieur le Bourgmestre : c'est un problème d'incivilité de plus en plus aigu. Il demande qu'on n'hésite pas à lui communiquer les identités des « déposants ».

Monsieur Zocaro : le temps des vacances est revenu. Pourquoi ne peut-on plus envisager de placer des barrières pour permettre les jeux des enfants dans certaines rues qui s'y prêtent bien, par exemple la place de la rue J. Rasquinet ?

Monsieur le Bourgmestre : la réponse a déjà été donnée à de nombreuses reprises :

- les autorités supérieures compétentes en matière de circulation routière n'acceptent plus le placement de simples barrières, qui peuvent toujours être déplacées par les usagers dont une partie ne respecte plus rien,
- dans ces conditions, les barrières ne représentent qu'une illusion de sécurité et le bourgmestre que je suis ne peut prendre la responsabilité (juridique et morale) d'un accident qui aurait des conséquences graves pour un enfant,
- la rue n'est pas un terrain de jeu et il faut rappeler que la commune organise pas mal d'activités (plaines de vacances...) pendant les mois d'été.

Monsieur Introvigne évoque le premier jour de la plaine de vacances, avec plus de deux cents enfants.

Monsieur Marneffe :

- le ministre des sports a accepté que les travaux de remplacement du revêtement de la salle de basket de Bellaire commencent sans attendre la réponse définitive quant à l'octroi d'un subside (**Monsieur le Bourgmestre :** nous avons également reçu cette lettre),
- le ministre des travaux publics a récemment fait le point sur la problématique de la sécurisation du domaine public.

34. EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (RUE EMILE VANDERVELDE).

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, ainsi que la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative à la création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées créé en face du n°246 de la rue Emile Vandervelde a été récemment supprimé suite au déménagement du demandeur ;

Attendu qu'il convient de créer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à proximité de l'école de Queue-du-Bois et de la pharmacie la Sauvegarde ; que l'endroit le plus approprié est situé sur le parking communal au carrefour des rues de Saive et Emile Vandervelde ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;
Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera instauré sur le parking communal situé au carrefour des rues de Saive et Emile Vandervelde. Celui-ci sera matérialisé par un signal E9j (parking pour personne handicapée) complété par un signal additionnel Xb. Il sera en outre délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie - DGO2.

La séance est levée à 22.30 heures.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,